

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 158

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin, Mme Bassire, M. Aubert, M. de la Verpillière,
Mme Corneloup, M. Sermier, M. Reiss, M. Cattin et M. Cinieri

ARTICLE 2

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« Art. 343. – L’adoption est une institution protectrice de l’enfant. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, supprimer la mention :

« Art. 343. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au moment où le Parlement s’apprête à réformer l’adoption, il convient de préciser dans le code civil que l’adoption est une institution protectrice de l’enfant